

tion annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences à Terre-neuve et dans les différentes provinces de la Puissance, ainsi que dans la Grande-Bretagne. 5

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après 10 lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le 15 transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur 20 ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. L'imposition d'amendes contre les officiers et serviteurs 25 de la compagnie pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.

7. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

8. La rémunération des directeurs. 30

9. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard, — pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous 35 fixée.

10. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir. 40

11. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, 45 au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.

13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et 50 autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent acte, avant que le 55